

Association du Jeune Barreau de l'Outaouais

Impact fiscal sur le droit de l'emploi: Indemnités de départ

Me Marc-Antoine Deschamps
Pothier Delisle, s.e.n.c.

Association du Jeune Barreau de l'Outaouais

Conférence du 26 novembre 2004

- ◆ Rupture du contrat de travail
 - Source légale des indemnités
 - Code civil du Québec;
 - Loi sur les normes du travail;
 - Code du travail;
 - Conventions collectives;
 - Contrat individuel de travail;
 - Chartes.

Association du Jeune Barreau de l'Outaouais

Conférence du 26 novembre 2004

- ◆ Traitement fiscal des indemnités de départ
 - Source aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (« LIR ») et de la *Loi sur les Impôts du Québec* (« LI »)
 - Généralement même traitement LIR/LI
 - Article 3: quelle est la source de revenu aux fins de la LIR?
 - Paragraphe 5(1): revenu d'emploi?
 - Gain en capital: « disposition » d'un « droit »?
 - Gain fortuit (« *Windfall* ») *The Queen c. Cranswick*, 82 DTC 6073 (C.A.F.)?
 - Autre source non-énumérée?

Association du Jeune Barreau de l'Outaouais

Conférence du 26 novembre 2004

- ◆ Avant le 12 novembre 1981
 - Paiement pour rupture illégale d'un contrat d'emploi: non imposable puisque les indemnités ne sont pas payables en vertu d'un d'emploi ou d'une autre source.
 - *The Queen v. Atkins*, 76 DTC 6258 (C.F.A.).
 - *Jack Cewe Ltd. v. Jorgenson*, 80 DTC 6233 (C.S.C.)
 - Modifications du 12 novembre 1981

Association du Jeune Barreau de l'Outaouais

Conférence du 26 novembre 2004

- ◆ « Allocation de retraite » (*Retiring allowance*):
 - Somme reçue par un contribuable ou, après son décès, par une personne qui était à sa charge ou qui lui était apparentée, ou par un représentant légal du contribuable:
 - Soit en reconnaissance de longs états de service du contribuable au moment ou il prend sa retraite;
 - Soit à l'égard de la perte par le contribuable d'une charge ou d'un emploi, qu'elle ait été reçue ou non à titre de dommages ou conformément à une ordonnance ou sur jugement d'un tribunal compétent.

Association du Jeune Barreau de l'Outaouais

Conférence du 26 novembre 2004

- ◆ Bulletin d'interprétation IT-337R4
 - Précisions et exemples de l'allocation de retraite;
 - Toute somme versée « à l'égard de » (« *in respect of* ») la perte d'une charge ou d'un emploi: extrêmement large.
 - *Nowegijick c. R.* 83 DTC 5041(C.S.C.)
 - ◆ « *The words "in respect of" are, in my opinion, words of the widest possible scope. They import such meanings as "in relation to," "with reference to" or "in connection with." The phrase "in respect of" is probably the widest of any expression intended to convey some connection between two related subject matters.* » (page 5045 du jugement).

Association du Jeune Barreau de l'Outaouais Conférence du 26 novembre 2004

- ◆ Compensation pour la renonciation au droit à être réintégré dans son emploi: constitue une « allocation de retraite »:
 - *Merrins c. MNR*, 91 DTC 699 (C.C.I).
- ◆ Allocation de retraite: inclusion au revenu provenant d'une source non énumérée: Sous-alinéa 56(1)(a)(ii) LIR.

Association du Jeune Barreau de l'Outaouais

Conférence du 26 novembre 2004

- ◆ Roulement de l'allocation de retraite
 - Déduction: paragraphe 60(j.1) LIR
 - Toute somme qui se qualifie à titre d'allocation de retraite et qui est versée directement à un régime enregistré d'épargne-retraite donne droit aux déductions suivantes:
 - ◆ 2000,00\$ par année passée par le contribuable au service de son employeur (pour les années de services antérieures à 1996): plus
 - ◆ 1500,00\$ par année de service antérieure à 1989 pour lesquelles années des contributions de l'employeur à un régime de retraite n'étaient pas acquises au contribuable à ce moment.
 - ◆ (Penser à utiliser toute portion des déductions au titre de REER inutilisées depuis 1991.)

Association du Jeune Barreau de l'Outaouais

Conférence du 26 novembre 2004

◆ Formalités de conformité

- 1) Versement de l'allocation de retraite directement au contribuable
 - Retenues à la source usuelles en vertu du paragraphe 153(1)(c) LIR.
 - Montant des retenues* sur allocations de retraite:
 - ◆ Moins de 5 000,00\$: Féd. 5%, Qué. 16%;
 - ◆ 5 000,00\$-15,000,00\$: Féd. 10%, Qué 20%;
 - ◆ Plus de 15 000,00\$: Féd. 15%, Qué 20%

*Année 2004

Association du Jeune Barreau de l'Outaouais

Conférence du 26 novembre 2004

◆ Formalités de conformité

- 2) Versement de l'allocation de retraite directement dans le REER du contribuable
 - L'employeur n'est pas requis d'effectuer les retenues à la source: IT-337R4 par. 25.
 - Restriction pour les non-résidents.
 - Les formulaires TD2 n'existent plus.
 - Le contribuable doit déclarer le montant d'allocation de retraite dans sa déclaration d'impôt dans l'année de réception.

Association du Jeune Barreau de l'Outaouais Conférence du 26 novembre 2004

- ◆ Tableau d'imposition combiné fédéral-provincial sur allocations de retraite au plus haut taux marginal:
 - Québec 48.22%
 - Alberta 39%
 - Ontario 46.21%

Association du Jeune Barreau de l'Outaouais

Conférence du 26 novembre 2004

◆ Allocations de retraite

- Impôt minimum de remplacement (« IMR »).
 - Avant 1998, le fait de transférer la totalité d'une allocation de retraite dans un REER créait un IMR.
 - Depuis 1998, ceci n'est plus un problème. Alinéa 127.52(1)(a) LIR a été aboli.

Association du Jeune Barreau de l'Outaouais

Conférence du 26 novembre 2004

- ◆ Frais légaux afin d'obtenir l'allocation de retraite
 - Frais légaux pour faire valoir un droit à du salaire ou un traitement sont déductibles dans le calcul du revenu (paragraphe 8(1)(b))
 - Une « Allocation de retraite » ne constitue pas du « salaire » ou un « traitement »
 - Possible qu'il n'y ait aucune déduction si le contribuable ne réussit pas à obtenir une allocation de retraite

Association du Jeune Barreau de l'Outaouais

Conférence du 26 novembre 2004

◆ Avant 1985

- Les frais légaux n'étaient pas déductibles
 - ◆ *Maruscak c. MNR 85 DTC 426 (C.C.I.)*.

◆ Depuis 1985

- Les frais légaux sont déductibles pour recouvrer ou pour établir le droit à l'allocation de retraite.
- Cependant, le contribuable ne peut déduire les frais qu'à concurrence du montant d'allocation de retraite qui est inclus au revenu et qui n'est pas déduite lors d'un versement au REER.



Association du Jeune Barreau de l'Outaouais
Conférence du 26 novembre 2004



- ◆ La partie des frais légaux non-déduite dans l'année du paiement peut être reportée sur les sept (7) années d'imposition suivantes contre le revenu provenant de l'allocation de retraite versé durant ces années d'imposition futures.

Association du Jeune Barreau de l'Outaouais

Conférence du 26 novembre 2004

◆ Partie non-imposable

■ Somme non-imposable existe encore!

- ◆ Montants accordés pour diffamation, abus de droit, dommages moraux ne sont pas des allocations de retraite et ne sont pas inclus revenu.
- ◆ *Bédard c. MNR* 91 DTC 567 (C.C.I.)
- ◆ *Mendes-Roux c. MNR* [1998] 2 CTC 2274 (C.C.I.)
- ◆ *Saardi c. MNR* [1999] 4 CTC 2488 (C.C.I.)
- ◆ *Fournier c. MNR* [1999] 4 CTC 2247 (C.C.I.)

Association du Jeune Barreau de l'Outaouais

Conférence du 26 novembre 2004

◆ Position administrative

- L'Agence du Revenu du Canada accepte que des dommages moraux (*human rights awards*) ne constituent pas des allocations de retraite
 - ◆ Interprétation Technique 2003-0014105
- Cependant, des dommages punitifs pour angoisse suite à un congédiement constituent des allocations de retraite
 - ◆ Interprétation Technique 2002-0172217
- Position administrative restrictive

Association du Jeune Barreau de l'Outaouais

Conférence du 26 novembre 2004

◆ Autres notions

- Présomption de revenu d'emploi (6(3))
- Paiement de non-concurrence (56.1(4))
- Paiement de salaire échelonné (6(11))
- Résidence de l'employé
- Allocation de retraite généralement déductible pour l'employeur si raisonnable (article 67)
- Si l'allocation est impayée après 180 jours après la fin d'imposition de l'employeur, inclusion au revenu de l'employeur (78(4))

Association du Jeune Barreau de l'Outaouais

Conférence du 26 novembre 2004

◆ Conclusion

- Allocation de retraite: notion large
- Obligations de conformité et retenues à la source
- Frais légaux: déductibles, mais restreint
- Vérifier les cotisations inutilisées
- Violations aux droits de la personne
- Obligations de l'employeur
- Négociation et qualification du montant